

**LE PARTI DE
L'ART BRUT**

avenue des Bergières 11
CH-1004 Lausanne

Le Parti de l'Art Brut

Statuts



Carlo, *Quatre personnages sur fond jaune*, 1961, gouache, 50 x 70 cm, Collection de l'Art Brut, Lausanne.

Dénomination - Siège - Durée - But

Article premier:

Sous le nom « Le Parti de l'Art Brut », il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2:

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Article 3:

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4:

L'Association a pour but de soutenir, par tous moyens appropriés, les activités de la Collection de l'Art Brut.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Membres

Article 5:

Toute personne physique ou morale, possédant l'exercice des droits civils, et qui paye régulièrement sa cotisation, peut devenir membre de l'Association.

Elle adresse une demande écrite, au Comité de l'Association, qui peut refuser une admission, sans avoir à en indiquer les motifs.

Article 6:

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- l'exclusion pour justes motifs.

Article 7:

Toute démission doit être adressée, par écrit, au Comité, au moins trois mois avant la prochaine Assemblée générale pour l'année suivante.

La cotisation de l'année courante est exigible.

Article 8:

Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association et/ou du musée et/ou qui leur cause du tort. L'intéressé peut recourir contre son exclusion à l'assemblée générale, en notifiant son recours au comité au préalable.

Article 9:

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Ressources

Article 10:

Les ressources de l'association proviennent:

- a) des cotisations annuelles;
- b) des dons et legs éventuels;
- c) du sponsoring;
- d) du produit de la fortune.

Comptes

Article 11:

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 12:

La gestion des comptes de l'Association est attribuée au trésorier de l'Association qui peut déléguer sa tâche à un membre du comité. Les Vérificateurs contrôlent les comptes.

Responsabilité

Article 13:

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Organes

Article 14:

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de contrôle.

Assemblée générale

Article 15:

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 16 :

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) adoption et modification des statuts;
- b) fixation de la cotisation;
- c) élection des membres du comité, puis de son président;
- d) élection de l'Organe de contrôle;
- e) approbation du rapport annuel du Comité;
- f) votation du budget annuel;
- g) approbation des comptes annuels;
- h) elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle;
- i) dissolution de l'association et de sa liquidation, désignation d'un liquidateur et affectation de l'excédent éventuel.

Article 17:

L'assemblée générale, dite ordinaire, se réunit une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Elle est convoquée au moins quatre semaines à l'avance par le Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De surcroît, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande du cinquième des membres de l'association.

Article 18:

La convocation comprend l'ordre du jour et, pour la réunion ordinaire, les comptes de l'exercice échu.

Afin de pouvoir être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre doit être adressée, par écrit, au Comité, au moins deux semaines avant la réunion. Celui-ci la communique aux membres dans les cinq jours suivant sa réception.

Article 19:

Le Président de l'association ou, en son absence, un autre membre du Comité, préside l'Assemblée générale.

Au besoin, le Président nomme un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée ou, si les membres présents le demandent, à bulletin secret.

Article 20:

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque membre actif a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés; en cas d'égalité, la voix du Président départage.

Comité

Article 21:

Le comité est composé de trois membres au minimum : le Président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Article 22:

Mis à part le Président, nommé par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même. Il désigne son trésorier et son secrétaire.

Article 23:

Le comité :

- a) assure la gestion administrative de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale;
- b) procède à l'encaissement des contributions annuelles;
- c) prépare le projet de budget annuel, le rapport sur sa gestion et celle de l'association et les comptes de l'exercice écoulé;
- d) reçoit les demandes d'adhésion et de démission;
- e) se prononce sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion pour justes motifs d'un membre;
- f) exécute toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.

Article 24:

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou orale de son Président.

Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Les décisions du comité ne sont valables que si celui-ci a été régulièrement convoqué et, sauf en cas d'urgence dûment constaté, si trois membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Vérification des comptes

Article 25:

Les membres de l'Association contribuent financièrement au fonctionnement de l'Association, conformément aux buts fixés, par le versement d'une cotisation annuelle. Plusieurs types de cotisations sont proposés par l'Association et chaque membre indique son choix lors de l'adhésion.

Celles-ci sont les suivantes :

- a) Solo Fr.50.-
- b) Duo Fr. 80.-
- c) Complice Fr. 200.-
- d) Allié Fr. 2000.-

Les membres peuvent modifier leur type d'adhésion en tout temps, le changement prenant effet pour l'année civile suivante.

Article 26:

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Article 27:

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs et d'un suppléant.

Les vérificateurs et le suppléant ne sont pas tenus d'être membres de l'Association.

Signature

Article 28:

L'association est engagée par la signature collective à deux.

Dissolution et liquidation

Article 29:

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des membres du comité.

Article 30:

Après le bouclage des comptes, l'éventuel excédent sera versé à titre de don à la Collection de l'art brut.

Statuts adoptés en séance constitutive du 8 mars 2007, révisés lors de l'assemblée générale du 15 mai 2008.

Le président de séance
Olivier Guex

La secrétaire
Lucienne Peiry

Le nouveau président
Philippe Maillard

Statuts approuvés par les nouveaux membres du comité :

Philippe Maillard
Président

Olivier Guex
Trésorier

Michel Thévoz
Secrétaire

Madeleine Teuscher
Membre

Lucienne Peiry
Membre